

Ordonnance

du 29 novembre 1980

portant réduction des zones salariales et uniformisation des allocations familiales minima

JO n° 24 du 15 décembre 1980

Art. 1

Il est institué, en République démocratique du Congo, une zone unique des salaires minima légaux et des allocations familiales minima.

Art. 2

Les salaires minima interprofessionnels journaliers et les montants des allocations familiales sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

Art. 3

Le montant maximum journalier que l'employeur peut défalquer de la rémunération lorsque le logement est fourni en vertu des dispositions légales est fixé conformément à la colonne 11 du tableau ci-annexé.

Art. 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 5

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'application de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

822.11.80

**Ordonnance du 29 novembre 1980_Allocations familiales
minima_uniformisation**

**Ordonnance du 29 novembre 1980_Allocations familiales
minima_uniformisation**

822.11.80

**Ordonnance du 29 novembre 1980_Allocations familiales
minima_uniformisation**
